

A-2399/11-34



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la
procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire
et familial et le mode de rémunération des médiateurs**

Par dépêche du 20 juin 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de fixer – en exécution du projet de loi sur la médiation en matière civile et commerciale, actuellement sur le chemin des instances – les critères et la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur ainsi que le mode de rémunération des médiateurs.

Dans l'intitulé du projet sous avis et dans la suite des articles, les auteurs du projet emploient les termes de "*médiateur judiciaire et familial*" alors que le projet de loi précité parle de la "*médiation en matière civile et commerciale*". Les qualifications de "*judiciaire et familial*" ne se retrouvant pas dans le texte du projet de loi, qui sert de base juridique au règlement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de supprimer ces qualifications tant dans l'intitulé que dans l'ensemble du texte.

Par ailleurs, la Chambre rend attentif au fait que le règlement doit être pris sur la base de l'article 1251-2, paragraphe (3), alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile (au lieu de "*paragraphe (2) alinéa 3*"). Le texte du préambule est donc à redresser en ce sens.

Pour le surplus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit, une fois de plus, fustiger la façon inacceptable des ministres de traiter les chambres professionnelles, dégradant l'obligation de demander les avis des organismes professionnels en un simple exercice de style, en prévoyant déjà dans le préambule du projet de règlement grand-ducal que les avis ont été "*demandés*", sans même attendre la prise de position des chambres professionnelles. Quel mépris!

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article n'apporte aucun élément nouveau par rapport au texte du projet de loi. En différant, quant à la rédaction, du texte du projet de loi, notamment de celui de l'article 1251-10, cet article risque d'être interprété comme n'étant pas conforme à la loi. Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose-t-elle de supprimer cet article puisqu'il n'ajoute aucun élément juridique nouveau à la mise en application de la loi sur la médiation.

Article 2

Au paragraphe (1), il est prévu que l'agrément "*peut être donné pour une durée de trois ans renouvelable*". Cette formulation permet d'admettre que l'agrément peut aussi être donné pour une période plus courte ou plus longue. Il serait plus clair de donner à cette phrase la rédaction suivante: "*L'agrément est accordé pour une période renouvelable de trois ans*".

Au paragraphe (2), le texte insiste sur l'obligation d'une formation spécifique comme médiateur, sans qu'il soit précisé en quoi doit consister celle-ci.

La même remarque vaut d'ailleurs pour le paragraphe (3), qui impose au médiateur une formation continue en vue du renouvellement de l'agrément.

Article 3

Cet article a trait à l'agrément des personnes morales. Le texte distingue entre personne morale de droit public ou de droit privé.

Pour une personne morale de droit public qui en principe est créée par une loi spéciale, c'est cette loi spéciale qui en fixe les missions et attributions. Si la loi a conféré à une personne morale de droit public comme mission la médiation, il n'est plus nécessaire d'obtenir un agrément du Ministre de la Justice.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé, elles doivent être constituées sur base de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations. N'est-il pas nécessaire d'exiger que la médiation doit rentrer dans l'objet que l'association doit obligatoirement indiquer dans ses statuts?

Le texte prévoit que, pour la médiation familiale, seule une personne morale peut être agréée. Or, les articles 1251-15 à 1251-18 du projet de loi sur la médiation ne prévoient pas cette restriction. Le paragraphe (1) de l'article 3 tend partant à restreindre la portée de la loi et risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Au paragraphe (2), le texte exige, dans le chef de la personne physique autorisée à gérer les affaires de la personne morale sollicitant l'agrément pour la médiation, une qualification professionnelle documentée par des diplômes dans les sciences limitativement énumérées au texte. La qualification professionnelle des personnes physiques engagées par les personnes morales en vue de la médiation est partant plus exigeante que pour les personnes physiques visées à l'article 2. La question du respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi doit être soulevée alors que l'agrément est sollicité et accordé en vue de l'exercice d'une mission légale identique.

Le texte mérite d'être clarifié.

Article 4

Cet article concerne le retrait de l'agrément.

Le texte laisse au ministre la possibilité de retirer l'agrément si les conditions des articles précédents ne sont plus remplies. Il faudrait préciser que le retrait est obligatoire si les conditions prévues aux articles 2 et 3 ne sont plus remplies.

Quant au retrait pour "*manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il est incontournable de préciser les obligations du médiateur ou les manquements à l'éthique professionnelle.

Le retrait de l'agrément constitue une sanction. Pour pouvoir appliquer cette sanction, il faut en effet connaître les points précis qui constituent des manquements à l'exercice de la médiation.

Article 5

Pourquoi la vacation horaire du médiateur ne peut-elle pas être fixée au présent article?

Article 6

Le texte prévoit que, si les ressources des personnes physiques qui ont recours au médiateur sont insuffisantes, ces personnes ont droit à une assistance financière. L'on ne peut être plus imprécis en employant le terme "*insuffisant*".

Ne serait-il pas plus judicieux de prévoir simplement que les dispositions du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire sont applicables à la médiation?

Article 7

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG